

RÈGLEMENT NUMÉRO URB-05.19

RÈGLEMENT NUMÉRO URB-05.19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB-05 AFIN D'ACTUALISER LES MODALITÉS APPLICABLES À PROXIMITÉ DES ÉTANGS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro URB-05 est entré en vigueur le 22 juin 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend une procédure de modification du plan d'urbanisme afin de préciser les mesures de protection prescrites à proximité des équipements d'assainissement des eaux usées municipales;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à traduire au plan d'urbanisme les conclusions d'une étude de caractérisation des odeurs qui a été réalisée par la firme AtmoDC afin d'évaluer les impacts susceptibles d'être engendrés par ces installations sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage assujettit l'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public à une distance minimale de 150 mètres d'un étang d'épuration des eaux usées municipales;

CONSIDÉRANT QUE cette étude a permis de démontrer que l'usine de traitement des eaux usées n'entraînerait pas un dépassement des critères de qualité de l'air établis par le MELCCFP à l'extérieur d'une distance de 75 mètres des étangs d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu de réduire la distance minimale prescrite des étangs d'épuration des eaux municipales aménagés dans la zone publique et institutionnelle P-4 de manière à tenir compte des conclusions de cette étude;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR : MME CARMEN MARQUIS
ET RÉSOLU,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro URB-05.19 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro URB-05.19 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin d'actualiser les modalités applicables à proximité des étangs d'épuration des eaux usées municipales* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage de manière à réduire la distance minimale exigée pour l’implantation d’une habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public à l’égard des étangs d’épuration des eaux usées municipales qui sont aménagés dans la zone publique et institutionnelle P-4.

Article 4 : NORMES APPLICABLES À PROXIMITÉ D’UN LIEU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La sous-section 17.1.3 du règlement de zonage est modifiée par l’ajout d’un deuxième alinéa se lisant comme suit :

« L’implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 500 mètres d’un lieu de traitement des boues de fosses septiques et de 150 mètres d’un étang d’épuration des eaux usées municipales ou industrielles.

Malgré ce qui précède, la distance minimale prescrite pour l’implantation d’une habitation ainsi que d’un immeuble de récréation ou recevant du public à l’égard des étangs d’épuration des eaux municipales aménagés dans la zone publique et institutionnelle P-4 est réduite à 75 mètres. »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALBAN, ce 10^e jour du mois de février 2025.

Deny Lépine
Maire

Mélodie Couture-Montmeny
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	13 janvier 2025
Projet de règlement adopté le :	13 janvier 2025
Assemblée publique de consultation tenue le :	10 février 2025
Règlement adopté le :	10 février 2025
Approbation par la MRC de Portneuf le :	21 février 2025
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :	21 février 2025
Entrée en vigueur le :	21 février 2025
Publication le :	